



Commission juridique et technique

Distr. générale
10 février 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Commission juridique et technique, première partie de la session

Kingston, 14-18 mars 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**État de la restitution des secteurs visés
par les contrats d'exploration**

Demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. L'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques le 6 mai 2015.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, l'Institut est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat avant le 6 mai 2023, date correspondant à la fin de la huitième année suivant la date du contrat.
3. Par une lettre du 15 décembre 2020 adressée au Secrétaire général, l'Institut a demandé que le calendrier prévu pour la restitution du secteur qui lui a été attribué soit suspendu jusqu'à ce que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) soit officiellement déclarée terminée par l'Organisation mondiale de la Santé et jusqu'à ce que ses travaux d'exploration puisse reprendre sans restriction.

II. Explication fournie par le contractant pour justifier la suspension du calendrier des restitutions

4. L'Institut a expliqué qu'il avait prévu de mener des campagnes d'exploration annuelles pour réaliser son programme d'activités. À cause de la pandémie, une campagne qui devait avoir lieu du 12 octobre au 4 décembre 2020 a été annulée par

* [ISBA/27/LTC/L.1.](#)



le German Research Fleet Coordination Centre. Cette campagne (INDEX2020) devait se concentrer sur l'exploration des grappes n^{os} 2 et 3 autour de la dorsale centrale indienne et n^{os} 8, 9 et 10 autour de la dorsale sud-est indienne. Le programme prévu comprenait l'exploration et l'identification de sites de sulfures inactifs, la conduite d'une étude détaillée sur les paramètres océanographiques, sédimentologiques et biologiques dans la colonne d'eau et au fond de l'océan, ainsi que la réalisation d'un relevé de la diversité biologique régionale et locale dans les grappes susmentionnées. L'Institut a ajouté que les campagnes prévues pour 2021 et 2022 avaient des objectifs d'exploration similaires dans les grappes restantes, et que les campagnes ultérieures devaient porter sur l'étude détaillée de certains champs hydrothermaux et prévoyaient notamment l'intensification des efforts visant à étudier le sous-sol océanique au moyen de méthodes géophysiques et de forages.

5. L'Institut a précisé que l'annulation de la campagne INDEX2020 l'avait empêché de réaliser le programme d'activités prévu pour 2020. Il a également indiqué que le nombre limité de navires adaptés ou le rayon d'action réduit de ces navires du fait des restrictions liées à la pandémie, ainsi que la réduction du personnel embarqué par suite des protocoles sanitaires, demeuraient un obstacle à la réalisation de ses activités.

6. La demande de l'Institut est fondée sur le paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, lequel prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

III. Examen par la Commission juridique et technique

7. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé l'Institut que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique et technique pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.

8. La Commission est invitée à examiner la demande de l'Institut tendant à suspendre le calendrier des restitutions, en tenant compte des explications fournies par le contractant et de l'état actuel de la pandémie de COVID-19, et à faire une recommandation au Conseil, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.